

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2014181-0002
instituant des **servitudes d'utilité publique** sur l'emprise du centre de stockage
de déchets non dangereux fermé et exploité par la **société SITA FD**
sur la commune de **LA COURONNE** au lieu-dit "La Pinotière"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V et en particulier ses articles L 515-8 à L 515- 12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 autorisant la société France Déchets à exploiter, au lieu-dit « La Pinotière » sur la commune de LA COURONNE, une décharge de déchets industriels banals ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 1997 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 et autorisant le stockage d'amiante ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 et autorisant la société France Déchets à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets industriels sur la commune de LA COURONNE ;

VU le récépissé de déclaration du 19 mars 2002 par laquelle la société SITA FD (ex France Déchets) fait part de son changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2002 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 et modifiant notamment la liste des déchets admissibles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2011 imposant à la société SITA FD des prescriptions pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique situé sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Pinotière » ;

VU la demande déposée le 8 août 2011 par la société SITA FD dont le siège social est situé 16, Place de l'Iris - Tour CB 21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Pinotière » ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires des 14 novembre 2011, 12 janvier 2012 et 22 février 2013 ;

VU les avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des 24 octobre 2011 et 21 février 2013 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du propriétaire du 1er février 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de LA COURONNE du 17 décembre 2012 ;

VU le rapport du 27 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle ;

CONSIDERANT que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que des pollutions résiduelles sont présentes dans les sols, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

CONSIDERANT que ces restrictions doivent être annexées au plan local d'urbanisme de LA COURONNE selon les dispositions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE SERVITUDES

I-1 : Désignation

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone d'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA FD sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Pinotière ».

Cette zone est définie sur le plan de situation annexé au présent arrêté et comprend les parcelles suivantes :

LIEUX	SECTION PARCELLES	SUPERFICIE	REFERENCES PUBLICATION	PROPRIETAIRE
LA COURONNE « Tuilerie de la Pinotière »	BT 346	19 ha 73 a 34 ca	Formalité 2013P7199 DEPOT DE PIECES APPORT PARTIEL CHANGEMENT DENOMINATION TRANSFERT	SAS SITA FD <u>ADRESSE</u> 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
LA COURONNE « Bois de chez Barret »	BT 347	7 ha 76 a 23 ca	<u>Acte du</u> <u>16 décembre 2013</u> <u>déposé le</u> <u>31 décembre 2013</u>	<u>N° SIREN</u> 433 313 483

I-2 : Objet

Ces servitudes sont prescrites en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et des articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des personnes et des biens et de garantir le suivi et l'entretien du site.

ARTICLE 2 : REGLES

Dans la zone concernée, il est institué les servitudes d'utilité publique suivantes :

Prescription n°1 – Interdictions

- Toutes constructions ou aménagements destinés à être occupés par des tiers de façon permanente ou temporaire sont interdites.

Prescription n°2 : Autorisations conditionnelles

- La mise en place de canalisations et lignes électriques souterraines sont autorisées à condition :
 - qu'elles ne remettent pas en cause les constructions et aménagements nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
 - qu'elles soient réalisées en dehors du périmètre de la zone de stockage des déchets.
- L'implantation d'installations techniques, autres que les constructions et aménagements nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux, est autorisée à condition que la couverture du massif de déchets ne soit pas atteinte ;
- Les puits et forages pour captage ne sont autorisés qu'à la condition que ces ouvrages soient réalisés à la demande du Préfet dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux ;

- L'exploitation du sol et du sous-sol est autorisée à condition que les terrassements aient comme objectif une excavation des déchets en vue de leur retraitement ou une reprise des bassins de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement ou l'entretien des fossés.

Les constructions et aménagements nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux restent autorisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LEVEE DES SERVITUDES

Toute suppression ou modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le Préfet de la Charente dans les conditions prévues aux articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Ces servitudes cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de LA COURONNE, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : PUBLICITE FONCIERE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes doivent être publiées au Service chargé de la Publicité Foncière à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Cette publication est exonérée des droits d'enregistrement, de la taxe départementale de publicité foncière et de droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, les servitudes étant d'utilité publique.

La valeur des servitudes est estimée à 100 €.

ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement :

1. Un extrait du présent arrêté énumérant les servitudes d'utilité publiques applicables sur l'emprise du site de stockage, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée d'un mois et déposé à la mairie pour être mis à la disposition des intéressés. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
2. Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation.
3. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai est d'un an.

ARTICLE 8 : EXECUTION et NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires, la directrice des finances publiques et le maire de la commune de LA COURONNE sont chargés, en ce qui le (a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

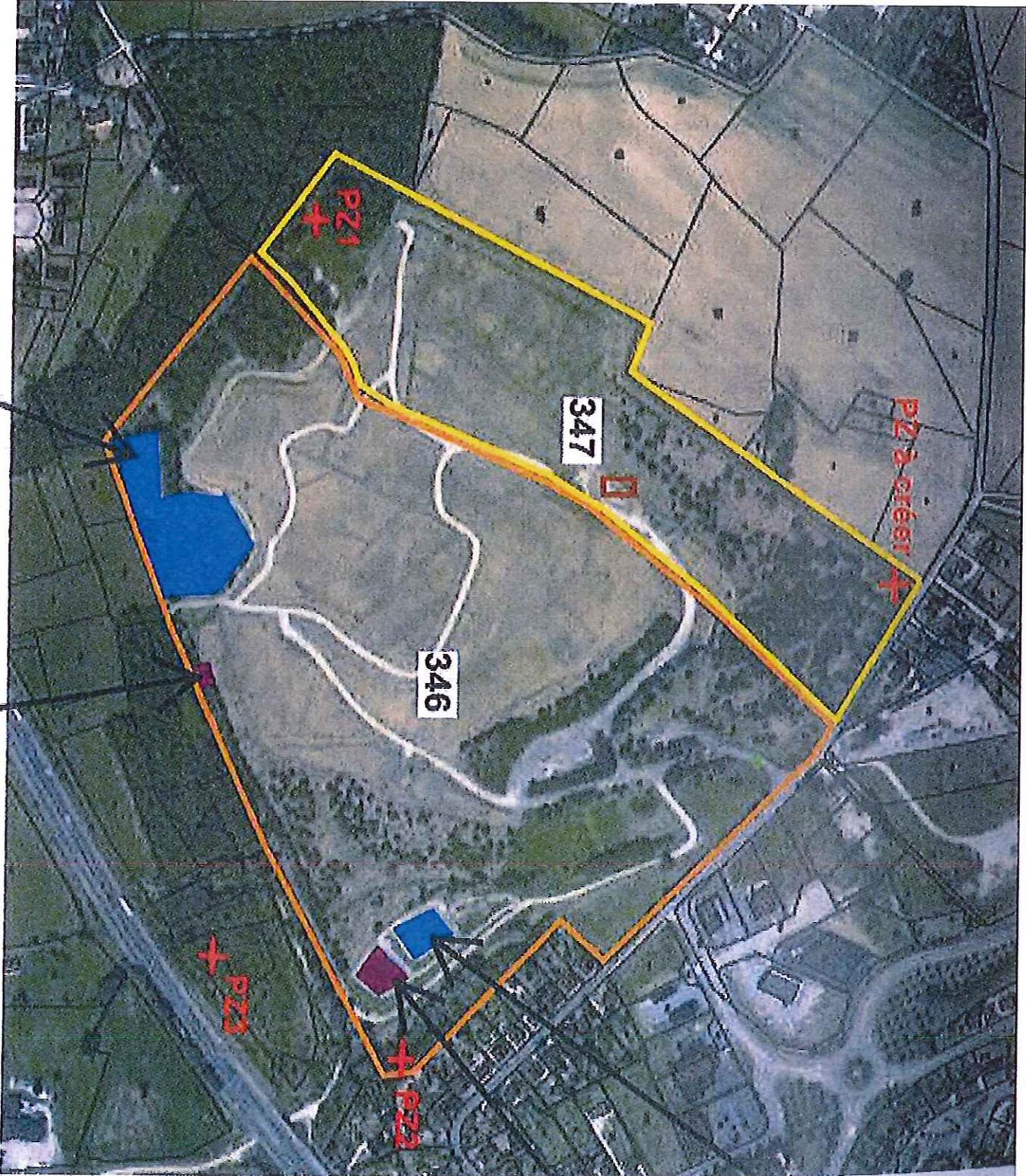
ANGOULEME, le 30 JUIN 2014

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux à LA COURONNE exploité par SITA FD



Bassin eaux pluviales argile

Bassin lixiviat zone amiante

Bassin lixiviat

Bassin eaux pluviales